

DECISION DCC 24-091 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 février 2024, sous le numéro 0270/045/REC-24, par laquelle monsieur Théodore TAHO et madame Elise M. FADOFÉ, téléphones : 90223372 / 91133015, forment un recours en inconstitutionnalité de l'ouvrage intitulé: « *Cité de Ouidah : symbole de tolérance universelle* » ;

Saisie par une autre requête, en date du 05 février 2024, enregistrée à son secrétariat le 09 février 2024, sous le numéro 0273/047/REC-24, par laquelle mesdames Jacqueline A. LOKOSSOU-TOULASSI, Blandine ENATO et monsieur Théodore TAHO, téléphones : 90223372 / 91133015, forment un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que monsieur Todjatou ANANOU a publié sur la ville de Ouidah un ouvrage ayant pour titre : « *Cité de Ouidah : symbole de tolérance universelle* » ;

ds



Qu'ils estiment que par un tel titre, l'auteur confère à cette ville la première place en matière de tolérance, de paix, du vivre-ensemble et d'harmonie ;

Que ce faisant, il crée, en termes d'attractivité économique et touristique, une rupture d'égalité entre Ouidah et les autres communes du pays ;

Qu'ils soutiennent que cet ouvrage promeut le régionalisme et ne favorise pas la cohésion et l'unité nationales ;

Qu'ils invitent le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts à refuser d'attribuer à cet ouvrage un numéro ISBN et demandent à la Cour de le déclarer contraire à la Constitution ;

Qu'en réponse, monsieur Todjaton ANANOU, après avoir défini le mot « tolérance », justifie le titre de son ouvrage par l'histoire de la ville de Ouidah, sa capacité à réconcilier les différentes religions et cultures, et à accueillir, chaque année, des festivals dont celui du vodun et des événements rassemblant des personnes de diverses nationalités et croyances ;

Qu'il ajoute qu'à Ouidah, cohabitent le grand séminaire de l'église catholique, sa basilique, le temple du python, des citoyens de diverses obédiences religieuses, des familles victimes d'esclavage, ainsi que celles qui ont servi d'intermédiaires à ce commerce ;

Qu'il estime que ce symbole incarne la fraternité, la tolérance et la concorde ;

Qu'il fait noter que, loin de toute discrimination, le titre de l'ouvrage sensibilise les citoyens à vivre dans la solidarité, la coopération et l'harmonie ;

Qu'il affirme qu'il a été choisi après des années de recherche et est une périphrase à l'image de Bénin, quartier latin de l'Afrique, de Parakou, la cité des Kobourou, du Burkina-Faso, le pays des hommes intègres, et de Paris, la ville lumière ;

Qu'il rappelle que la liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental consacré par les articles 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 19 de la Déclaration universelle des droits de

ds



l'homme, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et par la résolution 169 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 24 novembre 2010 ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire que le titre querellé ne porte pas atteinte à la Constitution ;

Considérant que de son côté, le Secrétaire général du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts observe que l'ouvrage intitulé : « *Cité de Ouidah : symbole de tolérance universelle* » met en évidence la coexistence pacifique remarquable et la cohésion sociale qui ont cours dans la commune de Ouidah, malgré la diversité des croyances spirituelles et religieuses, des ethnies et des races ;

Qu'il relève que l'éloge fait de la ville de Ouidah par l'auteur, en mettant en exergue les atouts de cette localité, ses caractéristiques géographiques et historiques, sa tradition de paix et de concorde, ne devrait pas être perçue comme une sous-estimation des atouts des autres communes et régions du pays ;

Qu'il souligne que l'opinion de l'auteur ne saurait être assimilée ni à un traitement discriminatoire, ni à une attitude susceptible de provoquer des conflits sociaux ou interpersonnels ;

Qu'il indique qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, il est loisible à l'auteur, ainsi qu'à tout citoyen, de publier un ouvrage sur un thème de son choix afin de partager avec ses lecteurs le fruit de ses réflexions ;

Qu'il conseille aux requérants d'initier, dans le respect des lois et règlements, des publications à l'effet de critiquer les idées de l'auteur ;

Qu'en outre, il reprecise que le numéro ISBN est attribué par la Bibliothèque nationale ;

ds



Qu'il estime que le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts n'est pas compétent pour en refuser l'attribution ;

Qu'il demande à la Cour de dire que l'ouvrage en cause ne viole pas la Constitution ;

Vu les articles 26, alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution

Sur la jonction des recours

Considérant que les deux recours, enregistrés sous les numéros 0270/045/REC-24 et 0273/047/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le n°0270/045/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la discrimination alléguée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Que l'égalité de traitement de tous devant la loi, n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens placés dans la même situation sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnels ;

Qu'en l'espèce, toutes les communes du Bénin ayant des spécificités culturelles, les requérants ne justifient pas en quoi le titre : « *Cité de Ouidah : symbole de tolérance universelle* » instaure une rupture d'égalité entre la ville de Ouidah et les autres localités du Bénin ;

Que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

ds



Sur le caractère régionaliste de l'ouvrage

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 de la Constitution : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Qu'en l'espèce, les requérants reprochent à l'ouvrage : « *Cité de Ouidah : symbole de tolérance universelle* » de favoriser le régionalisme et de provoquer des conflits sociaux ou interpersonnels ;

Que la lecture de l'ouvrage en cause ne révèle pas des passages susceptibles de mettre en péril le devoir qui incombe à chaque citoyen de respecter son semblable et d'entretenir avec lui des relations de tolérance, de culture du dialogue et de paix sociale ;

Que les passages incriminés ne sont que la jouissance du droit à la liberté de pensée, d'expression et d'opinion reconnu à tout citoyen par la Constitution ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours, enregistrés sous les numéros 0270/045/REC-24 et 0273/047/REC-24.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à mesdames Jacqueline A. LOKOSSOU-TOULASSI, Blandine ENATO, Elise M. FADOFÉ, à messieurs Théodore TAHO, Todjaton ANANOU, au Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

ds

SOSSA

Président



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-